



Assemblée générale

A/CN.9/SER.C/ABS
Dist. GÉNÉRALE
20 juin 2000
FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

COMMISSION DES NATIONS UNIES
POUR LE DROIT COMMERCIAL INTERNATIONAL

RECUEIL DE JURISPRUDENCE CONCERNANT LES TEXTES DE LA CNUDCI

Table des matières

	<i>Page</i>
I. Décisions relatives à la Convention des Nations Unies sur les ventes (CVIM)	2
II. Décisions relatives à la Loi type de la CNUDCI sur l'arbitrage (LTA)	12

INTRODUCTION

La présente compilation de sommaires de jurisprudence s'inscrit dans le cadre du système de collecte et de diffusion de renseignements sur les décisions judiciaires et sentences arbitrales concernant des conventions et lois types émanant des travaux de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international (CNUDCI). On trouvera des renseignements sur les caractéristiques du système et sur son utilisation dans le Guide de l'utilisateur (A/CN.9/SER.C/GUIDE/1/Rev.1). Le recueil de jurisprudence concernant les textes de la CNUDCI peut être consulté sur le site du secrétariat de la CNUDCI sur Internet (<http://www.uncitral.org>).

Sauf indication contraire, les sommaires ont été établis par des correspondants nationaux désignés par leurs gouvernements. On notera que ni les correspondants nationaux ni quiconque participant directement ou indirectement au fonctionnement du système n'assument de responsabilité en cas d'erreur ou d'omission.

Copyright © Nations Unies 2000
Imprimé en Autriche

Tous droits réservés. Les demandes de reproduction en tout ou partie du texte de la présente publication seront accueillies favorablement. Elles doivent être adressées au Secrétaire du Comité des publications des Nations Unies, Siège de l'Organisation des Nations Unies, New York, N.Y. 10017 (États-Unis d'Amérique). Les gouvernements et institutions gouvernementales peuvent reproduire en tout ou partie le texte de la présente publication sans autorisation, mais sont priés d'en informer l'Organisation des Nations Unies.

I. DÉCISIONS RELATIVES À LA CONVENTION DES NATIONS UNIES SUR LES VENTES (CVIM)

Décision 325: CVIM 3

Suisse: Handelsgericht des Kantons Zürich; HG980280

8 avril 1999

Original en allemand

Sommaire publié en allemand: [2000] Schweizerische Zeitschrift für internationale und europäisches Recht
113

Le défendeur, un acheteur suisse, a acheté au demandeur, un vendeur allemand, des mécanismes d'entraînement de moulins à vent, aux fins de distribution exclusive. L'acheteur n'ayant pas réglé le prix d'achat, le vendeur l'a assigné en paiement. L'acheteur a contesté la compétence du tribunal.

Le tribunal a estimé qu'en vertu de l'article 5, paragraphe 1 de la Convention des communautés européennes concernant la compétence judiciaire et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale, la compétence dépendait du lieu d'exécution de l'obligation en cause lequel, en l'occurrence, devait être déterminé par application de la CVIM. Selon le tribunal, des contrats de distribution sont des accords-cadres, et tout contrat de vente individuel conclu dans le cadre de l'accord de distribution relève du champ d'application de la CVIM.

Le tribunal a rejeté l'argument de l'acheteur selon lequel la CVIM n'était pas applicable en l'espèce au motif que la principale obligation contractuelle du vendeur avait consisté en la fourniture de services. Il a noté que ni l'accord conclu entre les parties, ni les factures du vendeur correspondant à chaque livraison ne comportaient de stipulation quant à la fourniture de services. De plus, les contrats de vente ne pouvaient être qualifiés de contrats de fourniture de services pour la seule raison que les frais d'ingénierie pour la mise au point des mécanismes étaient supérieurs à la valeur des matières premières et biens semi-transformés employés. En conséquence, le fait que la valeur des mécanismes soit très supérieure au prix des matériaux ayant servi à leur production n'empêchait pas l'application de la CVIM. Le tribunal a conclu que la CVIM ne serait inapplicable que dans le cas où l'acheteur fournit des éléments matériels nécessaires à la fabrication des marchandises d'une valeur supérieure aux éléments matériels fournis par le vendeur (art. 3-1 de la CVIM).

Décision 326: CVIM [6]

Suisse: Kantonsgericht des Kantons Zug; A3 1993 20

16 mars 1995

Original en allemand

Sommaire publié en allemand: [1997] Schweizerische Zeitschrift für internationale und europäisches Recht
134

Le demandeur, un vendeur anglais, a assigné en dommages-intérêts, le défendeur, un acheteur suisse, à propos d'un contrat de fourniture de cobalt. L'acheteur ayant refusé d'accepter la livraison, le vendeur a en conséquence vendu les marchandises à un tiers.

Le tribunal a estimé que la relation juridique entre les parties avait un caractère international. Toutefois, les parties n'ayant pas expressément choisi une loi étrangère et n'ayant même pas, dans leurs conclusions, visé une loi étrangère ni la CVIM, il a conclu que, en cour d'instance, les parties étaient convenues de soumettre le contrat à la loi suisse. Dès lors, le tribunal a appliqué le droit interne suisse.

Le tribunal n'a pas visé la CVIM, laquelle aurait pu être appliquée conformément à l'article 1-1 b) de celle-ci.

Décision 327: CVIM 3-2; 53; 74; 78

Suisse: Kantonsgericht des Kantons Zug; A3 1998 153

25 février 1999

Original en allemand

Sommaire publié en allemand: [2000] Schweizerische Zeitschrift für internationale und europäisches Recht 114

Le demandeur, un vendeur allemand, a fourni au défendeur, un acheteur suisse, des matériaux de couverture, et a, en outre, procédé aux travaux de couverture sur le site de construction. Le vendeur a assigné l'acheteur en paiement du prix d'achat, du prix de ses services, des intérêts moratoires et en remboursement des frais de recouvrement.

Dans son jugement par défaut, le tribunal a appliqué la CVIM, vu que les frais de main-d'œuvre n'étaient pas sensiblement supérieurs au coût des marchandises fournies (art. 3-2 de la CVIM). Le contrat ne pouvant donc être qualifié de contrat de fourniture de services, le paiement était dû en vertu de l'article 53 de la CVIM.

Le tribunal a considéré que, conformément à l'article 78 de la CVIM, le vendeur pouvait prétendre à des intérêts moratoires dont le montant devait être déterminé conformément au droit interne allemand, applicable en vertu des règles du droit international privé. Il a de plus estimé que l'acheteur devait également indemniser le vendeur au titre des frais de recouvrement (art. 74 de la CVIM).

Décision 328: CVIM 76-1

Suisse: Kantonsgericht des Kantons Zug; A3 1997 61

21 octobre 1999

Original en allemand

Sommaire publié en allemand: [2000] Schweizerische Zeitschrift für internationale und europäisches Recht, 115

Le défendeur, un vendeur allemand, et le demandeur, un acheteur suisse, ont conclu un contrat de fourniture de PVC et d'autres matériaux synthétiques destinés à être revendus. En l'absence de livraison, l'acheteur a déclaré le contrat résolu et a en outre demandé des dommages-intérêts. Il n'a procédé à aucun achat de remplacement.

Selon le tribunal, les dommages-intérêts résultant de l'inexécution du contrat par le vendeur devaient être appréciés sur la base du calcul abstrait visé à l'article 76 de la CVIM. L'acheteur pouvait donc prétendre obtenir la différence entre le prix fixé dans le contrat et le prix courant du marché au moment de la résolution du contrat.

Décision 329: CVIM 4 a)

Suisse: Handelsgericht des Kantons St. Gallen; HG 48/1994

24 août 1995

Original en allemand

Sommaire publié en allemand: [2000] Schweizerische Zeitschrift für internationale und europäisches Recht 116

Lors de leur première rencontre, les représentants du demandeur, un vendeur suisse, et du défendeur, un acheteur allemand, ont signé un contrat type pour la livraison de filtres à air au prix de 90 000 francs suisses. L'acheteur a contesté être lié par un tel contrat, au motif que son représentant n'avait pas vérifié les mentions portées sur le contrat type avant de le signer au nom de l'acheteur. De plus, les parties ne seraient convenues

que de la livraison d'échantillons de filtres à air pour un prix de 500 DM, afin de permettre à l'acheteur de tester le produit.

Le tribunal a considéré que la CVIM n'était pas applicable au contrat type, celui-ci ayant été conclu sur la base d'une erreur (art. 4 a) de la CVIM). En tant que tel, le contrat était régi par la loi suisse conformément aux règles du droit international privé.

Décision 330: CVIM 11; 14-1

Suisse: Handelsgericht des Kantons St. Gallen; HG 45/1994

5 décembre 1995

Original en allemand

Sommaire publié en allemand: [1996] Schweizerische Zeitschrift für internationale und europäisches Recht 53

Le demandeur, un vendeur allemand, a assigné le défendeur, un acheteur suisse, en paiement du prix d'achat de matériel. L'acheteur a contesté être devenu effectivement partie au contrat de vente, affirmant au contraire que le vendeur avait conclu le contrat avec son entreprise sœur allemande.

Le tribunal a constaté que le fax non signé par lequel l'acheteur avait commandé le matériel constituait une proposition de conclure un contrat avec le vendeur, car il était suffisamment précis (art. 14-1 de la CVIM). En dépit du fait qu'il ne comportait pas tous les éléments d'un contrat, il exprimait clairement l'intention irrévocable de l'acheteur d'acquiescer le matériel. Une signature n'était pas indispensable car un contrat de vente n'est soumis à aucune condition de forme (art. 11 de la CVIM). Le tribunal, ayant considéré toutes les circonstances pertinentes en relation avec la conclusion du contrat, a estimé que le vendeur avait, sans ambiguïté, supposé que l'acheteur, et non l'entreprise sœur allemande de celui-ci, était son cocontractant; ce dernier était donc tenu de payer le prix d'achat.

Décision 331: CVIM 1-1 a); 3-1; 31; 38; 49-1 b); 79-2

Suisse: Handelsgericht des Kantons Zürich; HG970238

10 février 1999

Original en allemand

Sommaire publié en allemand: [2000] Schweizerische Zeitschrift für internationale und europäisches Recht, 111

Le défendeur, un acheteur suisse, a plusieurs fois passé commande au demandeur, un vendeur italien, pour imprimer, relier, livrer et fournir des livres d'art. L'acheteur, faute d'avoir payé le prix d'achat, fut assigné par le vendeur. Par la suite, l'acheteur a invoqué le défaut de conformité d'une expédition de livres, pour réclamer une réduction de prix et des dommages-intérêts, en alléguant en outre que les parties étaient convenues d'un paiement différé.

Le tribunal a estimé que la CVIM était applicable et a qualifié la relation juridique entre les parties de vente de marchandises à fabriquer conformément à l'article 3-1 de la CVIM.

S'agissant de l'accord des parties pour différer le paiement, le tribunal a constaté que de tels accords relèvent du champ d'application de la CVIM, mais que celle-ci ne comporte aucune disposition quant à la charge de la preuve. Toutefois, en application des principes généraux, c'était à la partie qui avançait la prétention qu'incombait la charge de la preuve. L'acheteur n'ayant pas suffisamment étayé sa demande visant à un paiement différé, le tribunal a décidé de la rejeter.

S'agissant d'une des expéditions de livres, l'acheteur demandait une réduction de prix et des dommages-intérêts en raison de l'utilisation par le vendeur d'un papier légèrement différent de celui qui avait été convenu. Le tribunal a constaté que l'acheteur avait dénoncé en temps voulu le défaut de conformité et en avait

suffisamment précisé la nature (art. 38 de la CVIM). Le vendeur avait proposé d'y remédier à ses frais, mais l'acheteur avait refusé cette offre "faute de temps". Selon le tribunal, le vendeur ne pouvait réparer le défaut de conformité qu'à condition que cela n'entraîne pas un retard déraisonnable et ne cause à l'acheteur ni inconvénients déraisonnables ni incertitude quant au remboursement par le vendeur des frais faits par l'acheteur. Si la livraison tardive en soi constituait une contravention essentielle au contrat conformément à l'article 49-1 b) de la CVIM ou si le retard entraînait à une contravention essentielle au contrat, il y aurait retard déraisonnable. Le tribunal n'a pas tranché ce point en l'espèce, l'acheteur ayant omis de préciser et d'étayer sa demande de réduction du prix et de dommages-intérêts.

S'agissant de l'expédition de catalogues qui devaient être vendus lors d'une exposition et dont la production avait été retardée pour des raisons attribuées à l'acheteur, le tribunal a rejeté la demande de dommages-intérêts de ce dernier. Pour que les catalogues soient disponibles à l'inauguration de l'exposition, le vendeur avait fait appel à un transitaire, lequel avait garanti une livraison dans les délais prévus. Les catalogues sont néanmoins arrivés trop tard. Le tribunal a estimé que, conformément à l'article 31 de la CVIM, le vendeur n'était tenu que de prendre des dispositions pour le transport, c'est-à-dire de remettre les marchandises au premier transporteur pour transmission à l'acheteur. Ainsi, le vendeur avait dûment exécuté son obligation et il n'était pas responsable des carences du transporteur. Pour la même raison, le vendeur ne pouvait, en vertu de l'article 79-2 de la CVIM, être tenu pour responsable du comportement du transporteur qu'il avait chargé d'exécuter une partie du contrat. Le tribunal a conclu que l'exécution par un vendeur de ses obligations en temps utile s'apprécie en fonction du moment où il a expédié les marchandises et non de celui où l'acheteur les reçoit.

Compte tenu de ce qui précède, le tribunal a décidé que le vendeur pouvait prétendre au paiement du prix d'achat dès lors qu'il s'était acquitté de ses obligations contractuelles, et il a débouté l'acheteur de ses demandes.

Décision 332: CVIM 8; 29

Suisse: Obergericht des Kantons Basel-Landschaft; 40-99/60 (A15)

5 octobre 1999

Präsident des Bezirksgerichts Sissach; A 98/55

5 novembre 1998

Originaux en allemand

Sommaire publié en allemand: [2000] Schweizerische Zeitschrift für internationale und europäisches Recht 115

Le demandeur, un vendeur allemand, a fourni au défendeur, un acheteur suisse, une collection de vêtements d'été. L'acheteur n'ayant pas payé le prix d'achat, le vendeur n'a pas livré la collection d'hiver suivante. Par la suite, l'acheteur a payé une partie du montant dû et a adressé une lettre au vendeur dans laquelle il fixait un échéancier de paiement du solde du prix ainsi que des dates de livraison pour ladite collection d'hiver. Le vendeur n'a pas immédiatement réagi à cette lettre, mais s'est abstenu de livrer la collection d'hiver. Ultérieurement, le vendeur a engagé une procédure de recouvrement contre l'acheteur qui a demandé, à titre de compensation, des dommages-intérêts pour la non-livraison par le vendeur de la collection d'hiver.

La cour d'appel a confirmé la décision du tribunal de première instance qui avait débouté l'acheteur de sa demande de compensation et fait droit à la demande du vendeur.

La cour, interprétant la lettre de l'acheteur eu égard à l'ensemble des circonstances pertinentes (art. 8 de la CVIM), a conclu que l'accord entre les parties n'avait pas été modifié (art. 29 de la CVIM) en ce sens que le vendeur aurait été tenu de livrer la collection d'hiver après avoir été partiellement payé pour la collection d'été. Le libellé de la lettre était ambigu et l'acheteur n'a pas été à même de démontrer que son interprétation

devait prévaloir. La cour a conclu que le silence du vendeur ne pouvait être interprété comme une acceptation du contenu de la lettre.

Décision 333: CVIM 7:[50]; 54; 62

Suisse: Handelsgericht des Kantons Aargau; OR.98.00010

11 juin 1999

Original en allemand

Sommaire publié en allemand: [2000] Sweizerische Zeitschrift für internationale und europäisches Recht 117

Pendant de nombreuses années, tant P AG que sa filiale K AG, défenderesse, avaient acheté des granulés plastiques au demandeur, un vendeur français. Ultérieurement, P AG a repris toute l'activité "plastiques" de K AG et K AG a été rebaptisée I AG. Or, après cette restructuration du groupe, les employés de P AG précédemment salariés de K AG ont continué de commander des granulés plastiques au vendeur en utilisant l'en-tête et les cachets de K AG. Les factures correspondantes étant restées impayées, le vendeur a assigné I AG, anciennement K AG, en paiement. I AG a fait valoir que les matériaux avaient été commandés au nom de P AG et que I AG n'était donc pas responsable du paiement des sommes dues.

Le tribunal a tranché la question de savoir qui était partie au contrat de vente en se fondant sur l'article 7 de la CVIM. Il convenait d'interpréter le contrat suivant le principe de la bonne foi, eu égard à toutes les circonstances pertinentes de l'affaire. Bien que la CVIM ne comporte aucune méthode spécifique d'interprétation, celle-ci devait néanmoins s'appuyer en principe sur la CVIM, le droit national pertinent n'étant applicable que si cela n'était pas possible. Le tribunal a, en fait, appliqué la loi suisse et conclu qu'il incombait à I AG de répondre à la demande.

Le tribunal a estimé que, conformément à l'article 54 de la CVIM, I AG était responsable du paiement du prix d'achat et que, en vertu de l'article 62 de la CVIM, le vendeur était en droit de réclamer ce paiement à titre de recours contre l'inexécution par l'acheteur de son obligation de payer.

S'agissant de la demande de l'acheteur aux fins de réduction du prix, le tribunal a estimé que l'acheteur ne remplissait pas les conditions [visées à l'article 50 de la CVIM] pour obtenir une telle réduction.

Décision 334: CVIM [4]; 8; 14

Suisse: Obergericht des Kantons Thurgau; ZB 95 22

19 décembre 1995

Original en allemand

Sommaire publié en allemand: [2000] Schweizerische Zeitschrift für internationale und europäisches Recht 118

Un demandeur suisse, distributeur d'un fabricant autrichien, a assigné le défendeur, un acheteur suisse, en paiement du prix de marchandises fournies par le fabricant. L'acheteur a demandé la compensation de cette demande avec une demande de dommages-intérêts justifiée, selon lui, le fait que des livraisons ultérieures n'auraient plus été assurées après que le fabricant eut été déclaré en état de cessation de paiements. L'acheteur a contesté la qualité pour agir du demandeur, le contrat de vente ayant été conclu avec le fabricant. L'offre et l'acceptation avaient été échangées entre l'acheteur et le fabricant, l'en-tête utilisé étant celui du fabricant.

Le tribunal a constaté que la CVIM ne comportait pas de règles sur les accords de représentation. Toutefois, en vue de déterminer les parties contractantes à un contrat de vente précis – conformément à l'article 14 de la CVIM qui traite de l'offre – la question de la représentation ne pouvait être éludée.

Le tribunal a interprété les déclarations des parties lors de la conclusion du contrat de vente (art. 8 de la CVIM), eu égard à l'ensemble des circonstances pertinentes. Il a constaté que le comportement du fabricant

démontrait clairement que c'était lui, et non le demandeur, qui entendait devenir partie au contrat de vente (art. 14 de la CVIM). Toutefois, le demandeur pouvait prétendre obtenir paiement du prix d'achat, ayant cédé ses créances au fabricant. Le tribunal a estimé que la cession de créances ne relève pas du champ d'application de la CVIM et en a conclu que la validité de la cession était régie par le droit interne autrichien, applicable en vertu des règles du droit international privé.

Décision 335: CVIM 4

Suisse: Repubblica e Cantone del Ticino, La seconda Camera civile del Tribunale d'appello; 12.95.00300

12 février 1996

Original en italien

Sommaire publié en allemand: [1997] Schweizerische Zeitschrift für internationale und europäisches Recht 135

Le demandeur, un vendeur italien, a assigné le défendeur, un acheteur suisse, en paiement du prix d'achat de papier destiné à l'imprimerie. L'acheteur a prétendu être hors de cause, ayant agi en qualité de mandataire d'une société bulgare. Bien que les deux parties aient invoqué la loi italienne, le tribunal a considéré que la CVIM était applicable en espèce. Toutefois, la CVIM ne comportant aucune règle sur les accords de représentation, le tribunal a appliqué la loi suisse, conformément aux règles suisses de conflit de lois.

Décision 336: CVIM 39

Suisse: Repubblica e Cantone del Ticino, La seconda Camera civile del Tribunale d'appello; 12.99.00036
8 juin 1999

Original en italien

Sommaire publié en allemand: [2000] Schweizerische Zeitschrift für internationale und europäisches Recht 120

Le demandeur, un fabricant et vendeur italien, a vendu des bouteilles de vin au défendeur, un acheteur suisse, aux fins de leur distribution en Suisse. L'acheteur a refusé de payer le prix d'achat et a demandé des dommages-intérêts, en alléguant un défaut de conformité.

Le tribunal a rejeté la demande. Selon les termes du contrat, le délai de dénonciation d'un défaut de conformité était de huit jours à compter de la date de réception des marchandises. Selon le tribunal, les parties étaient en droit de convenir d'une telle clause et de déroger ainsi à l'article 39 de la CVIM. L'acheteur ayant effectué la dénonciation après l'expiration du délai de huit jours, il était dès lors déchu du droit de se prévaloir d'un défaut de conformité. Le tribunal a en outre estimé que la dénonciation tardive ne précisait pas suffisamment la nature du défaut de conformité.

Décision 337: CVIM 1-1 a); 3-1; 39-1; 39-2

Allemagne: Landgericht Saarbrücken, 7 IV 75/95

26 mars 1996

Original en allemand

Non publiée

Le demandeur, un vendeur italien, a livré au défendeur, un acheteur allemand, du mobilier destiné à l'aménagement d'un débit de crème glacée et a procédé à son installation. Après la livraison, les parties étaient convenues d'un prix d'achat total tenant compte d'un paiement partiel déjà effectué par l'acheteur. Celui-ci a accepté et signé plusieurs lettres de change concernant le prix d'achat restant dû. Ultérieurement, l'acheteur a allégué la non-livraison par le vendeur de certains éléments et a dénoncé la qualité du mobilier. Le vendeur a assigné l'acheteur en paiement du prix d'achat. Le tribunal a fait droit en référé à la demande d'exécution des lettres de change.

Le tribunal a confirmé sa décision dans le cadre de la procédure accessoire.

Le tribunal a estimé que la CVIM était applicable conformément à son article 1-1 a), les parties ayant leur établissement en Italie et en Allemagne, États parties à la CVIM. Il a qualifié le contrat entre les parties de vente de marchandises à fabriquer au sens de l'article 3-1 de la CVIM.

Selon le tribunal, l'acheteur avait accepté la conformité du mobilier lorsqu'il était convenu du prix d'achat avec le vendeur et avait accepté les lettres de change. Vu que ni le défaut de conformité ni l'absence alléguée de certains éléments n'avaient été soulevés par l'acheteur à ce moment-là, le tribunal a interprété ce fait comme une reconnaissance, par l'acheteur, que le mobilier livré ne comportait pas de défaut. Le tribunal a en outre estimé que l'acheteur devait examiner les marchandises conformément à l'article 38 de la CVIM. En acceptant expressément le mobilier, l'acheteur avait reconnu la conformité de celui-ci et avait renoncé à son droit de se prévaloir d'un défaut de conformité en vertu de l'article 39 de la CVIM. Dès lors, l'acheteur n'était plus à même d'alléguer que le mobilier était défectueux, puisque ces défauts auraient dû être découverts au cours de l'examen. Dans le cas contraire, son comportement serait contradictoire et constituerait une violation du principe de bonne foi (art. 7-1 de la CVIM).

Le tribunal a considéré que l'acheteur, au mieux, pouvait se prévaloir d'un défaut de conformité apparu après la date de l'accord entre les parties sur le prix d'achat restant dû, et dans le délai de deux ans prévu par l'article 39-2 de la CVIM. Toutefois, même dans ce cas, l'acheteur n'avait pas précisé la nature des défauts du mobilier comme l'exigeait l'article 39-2 de la CVIM. La dénonciation des défauts par l'acheteur n'était pas suffisamment précise ni étayée. Elle était de plus tardive. Le tribunal a expliqué que l'objet de la dénonciation au vendeur, précisant la nature du défaut de conformité dès que celui-ci a été constaté, était de donner au vendeur la possibilité de déterminer comment réagir, par exemple en procédant à une inspection des marchandises, en réparant le défaut, ou en effectuant une nouvelle livraison.

Décision 338: CVIM 1-1; 30; 31; 53; 66; 69-2; 71-1; 71-3

Allemagne: Oberlandesgericht Hamm; 19 U 127/97

23 juin 1998

Original en allemand

Publiée en allemand dans [1999] Recht der Internationalen Wirtschaft, 786; [2000] Transportrecht-Internationales Handelsrecht, 7; <http://www.jura.uni-freiburg.de/ipr1/cisg/urteile/text/434.htm>

Deux vendeurs autrichiens et un acheteur allemand, défendeur, ont conclu des accords pour la livraison de meubles fabriqués et conservés dans un entrepôt en Hongrie. Lorsque les marchandises étaient stockées dans l'entrepôt, les vendeurs établissaient des factures d'entreposage qui étaient ensuite adressées à l'acheteur. En vertu des accords, l'acheteur était en droit de demander des livraisons partielles des meubles, lesquels devaient être remis par les vendeurs, à l'entrepôt, et chargés soit sur des wagons, soit sur des camions de l'acheteur pour transmission à l'acheteur. À la livraison, l'acheteur devait payer le prix d'achat sur la base d'une facture de livraison. Après avoir émis plusieurs factures d'entreposage, les vendeurs ont cédé leurs droits à un tiers, le demandeur. L'acheteur, dès réception de la signification de la cession audit tiers, l'a acceptée par écrit. Toutefois, l'acheteur n'ayant pas reçu les meubles énumérés dans les factures d'entreposage n'a pas payé le prix d'achat. L'entreprise hongroise d'entreposage a déposé son bilan et les meubles ont disparu de l'entrepôt. Par la suite, le demandeur a assigné l'acheteur en paiement du prix d'achat prétendument dû sur la base des factures d'entreposage.

La cour d'appel a confirmé la décision du tribunal de première instance qui avait rejeté la demande.

La cour a estimé que la CVIM était applicable, les deux parties ayant leur établissement dans des États contractants différents et n'ayant pas exclu l'application de la CVIM en vertu de l'article 6 de la Convention.

La cour a rejeté l'argument du demandeur selon lequel le consentement de l'acheteur à la cession équivalait à une reconnaissance des créances cédées. En l'absence de toute disposition dans la CVIM portant sur la question de la reconnaissance, la cour a appliqué les règles de droit international privé de l'Allemagne, lesquelles conduisaient à l'application de la loi autrichienne. Conformément à cette loi, l'acceptation écrite de la cession ne constituait pas une reconnaissance des créances et était donc sans pertinence.

Selon la cour, le demandeur ne pouvait prétendre obtenir le paiement du prix d'achat en vertu de l'article 53 de la CVIM, vu que, manifestement, les vendeurs ne seraient pas en mesure de procéder à la livraison des meubles, laquelle constituait une partie essentielle de leurs obligations (art. 30 de la CVIM). En conséquence, l'acheteur était en droit de différer l'exécution de ses obligations en vertu de l'article 71-1 a) de la CVIM. La cour a interprété le refus de l'acheteur de payer les factures d'entreposage comme la notification requise de la partie qui diffère l'exécution par l'article 71-3 de la CVIM.

La cour a constaté que l'acheteur n'était pas tenu de payer le prix d'achat conformément à l'article 66 de la CVIM, le demandeur n'ayant pas prouvé que la perte des marchandises serait survenue après le transfert des risques à l'acheteur. En l'espèce, le transfert des risques devait être déterminé au regard de l'article 69-2 de la CVIM étant donné que, selon les accords conclus entre les parties, l'acheteur était tenu de retirer les marchandises en un lieu autre que l'établissement du vendeur. Toutefois, les conditions de transfert des risques prévues à l'article 69-2 de la CVIM, à savoir que la livraison soit due et que l'acheteur sache que les marchandises sont mises à sa disposition, n'avaient pas été remplies. Selon les accords des parties, la livraison était due à la demande de l'acheteur (art. 33 a) de la CVIM), laquelle n'avait pas eu lieu, et les vendeurs n'avaient pas mis les meubles à la disposition de l'acheteur (art. 31 b) de la CVIM).

Décision 339: CVIM 35-2 a); 35-2 b); 35-2 c); 39-1; 47; 48; 49-2 b)

Allemagne: Landgericht Regensburg; 6 O 107/98

24 septembre 1998

Original en allemand

Publiée en allemand: [1998] Forum International, 104

Lors d'un salon du textile, le défendeur, un acheteur allemand, a commandé des tissus au vendeur, demandeur à l'instance, pour la fabrication de jupes et de robes. Après la livraison, l'acheteur a contesté la qualité et la dimension des tissus, alléguant qu'ils ne pouvaient être coupés de manière économique. L'acheteur a demandé au vendeur de lui livrer, dans un délai de 14 jours, des "marchandises irréprochables". Le vendeur lui a adressé des échantillons d'un autre tissu en lui demandant des précisions sur les problèmes rencontrés pour la fabrication des jupes et des robes. Devant le refus de l'acheteur, le vendeur l'a assigné en paiement du prix d'achat.

Le tribunal a fait droit à la demande, estimant que l'acheteur n'avait pas le droit de refuser de payer le prix d'achat, les tissus étant conformes au contrat. Tenant compte de la quantité, de la qualité et du type des tissus, le tribunal a conclu qu'ils étaient propres à la fabrication de jupes et de robes (art. 35-2 a) de la CVIM). L'acheteur n'avait fourni au vendeur aucune précision quant à la façon "économique" de couper les tissus. De plus, cette condition ne ressortait pas manifestement des circonstances (art. 35-2 b) de la CVIM). Les propriétés et qualités des tissus correspondaient à celles des échantillons présentés par le vendeur lors du salon et dès lors, les marchandises étaient conformes au contrat suivant les termes de l'article 35-2 c) de la CVIM.

S'agissant de la qualité des tissus, le tribunal a considéré que l'acheteur n'avait pas précisé la nature du défaut de conformité et à supposer même que le défaut de conformité doive être admis, que l'acheteur ne l'avait pas dénoncé au vendeur en temps voulu conformément à l'article 39-1 de la CVIM.

Le tribunal a estimé que, en tout état de cause, l'acheteur était déchu de son droit de déclarer le contrat résolu, pour avoir méconnu les dispositions de l'article 49-2 b) ii) et iii) de la CVIM. Le tribunal a noté qu'aux termes de ces dispositions, l'acheteur ne pouvait déclarer le contrat résolu qu'après avoir donné au vendeur la possibilité d'exécuter le contrat. Il a constaté que l'acheteur avait empêché le vendeur d'exercer son droit de réparer conformément à l'article 48 de la CVIM, en exigeant une nouvelle livraison sans préciser le caractère des "biens irréprochables" et en refusant d'accepter un autre tissu dont des échantillons lui avaient été envoyés. Le vendeur était en droit d'envoyer des échantillons plutôt qu'une livraison de remplacement complète, parce qu'il ne pouvait pas savoir si l'acheteur accepterait cette livraison de remplacement. La livraison des échantillons a été faite en temps opportun, les parties n'étant convenues d'aucune date particulière pour une telle livraison. En conséquence, l'acheteur n'avait pas rempli les conditions posées par l'article 49 de la CVIM pour déclarer le contrat résolu.

Décision 340: CVIM 1-1; 4; 8; 25; 46; 47; 49-2 b); 53; 66; 69-2

Allemagne: Oberlandesgericht Oldenburg, 12 U 54/98

22 septembre 1998

Original en allemand

Publiée en allemand: [2000] Oberlandesgerichts-Rechtsprechungsreport Oldenburg, 26

Le demandeur, un vendeur norvégien, vendait du saumon cru à une société danoise ("la société") qui, après l'avoir traité, le revendait sous forme de saumon fumé au défendeur, un acheteur allemand. Lorsque la société a connu des difficultés financières, le vendeur a adressé un ordre de confirmation à l'acheteur aux termes duquel le vendeur devait livrer le saumon cru à une adresse spécifique de livraison autre que l'établissement de la société, en vertu de l'incoterm DDP. Dès réception de l'ordre de confirmation, l'acheteur a signé et retourné cet ordre au vendeur par l'intermédiaire de la société. Puis, le vendeur a livré le saumon cru à la société et a adressé les factures à l'acheteur, lesquelles mentionnaient l'établissement de la société comme adresse de livraison. Par suite de la faillite de la société, l'acheteur n'a pas reçu le saumon cru et a donc refusé de payer le prix d'achat. Le vendeur a alors assigné l'acheteur.

Le tribunal de première instance a fait droit à la demande. L'acheteur a fait appel en invoquant la résolution du contrat. La cour d'appel a confirmé la décision de première instance.

La cour a estimé que la CVIM était applicable en vertu de ses articles 1-1 et 4.

Selon la cour, l'ordre de confirmation du vendeur constituait une offre de livraison de saumon cru et la demande d'une prompte confirmation indiquait clairement l'intention du vendeur de conclure un contrat de vente avec l'acheteur. En signant l'ordre de confirmation, l'acheteur a accepté l'offre et, dès lors, les parties ont conclu un contrat de vente. La cour a estimé qu'il n'y avait lieu à aucune interprétation complémentaire de l'ordre de confirmation en vertu de l'article 8 de la CVIM, et que la réception par le vendeur de l'ordre de confirmation signé, par l'intermédiaire de la société, n'était pas un élément particulièrement pertinent.

La cour a en outre estimé que le vendeur s'était acquitté de son obligation de livraison, bien que celle-ci soit intervenue en un lieu autre que celui stipulé par le contrat et l'incoterm DDP. Cet élément était sans pertinence, l'acheteur étant mentionné comme le destinataire du saumon cru dans le bordereau de livraison.

La cour a estimé que le vendeur n'avait pas commis de contravention essentielle au contrat au regard de l'article 25 de la CVIM. Malgré les difficultés financières de la société et la livraison du saumon à l'établissement de la société, l'exécution du contrat n'avait pas été compromise. La cour a en outre considéré que, même s'il y avait eu contravention au contrat, l'acheteur avait omis de déclarer le contrat résolu dans un délai raisonnable comme le prévoit l'article 49-2 de la CVIM. De plus, l'acheteur n'ayant pas exigé que la

livraison soit effectuée au lieu stipulé conformément aux articles 46 et 47 de la CVIM, ce fait a été interprété comme l'accord de l'acheteur pour que la livraison soit effectuée à l'adresse de la société.

La cour a conclu que le vendeur s'était conformé à ses obligations et que les risques avaient été transférés à l'acheteur (art. 69-2 de la CVIM). Dès lors, l'acheteur était tenu de payer le prix d'achat (art. 66 de la CVIM), même s'il n'avait pas reçu le saumon cru.

Décision 341: CVIM 1-1 a); 39; 40; 52-2

Canada: Ontario Superior Court of Justice (Swinton J.)

31 août 1999

La San Giuseppe v. Forti Moulding Ltd.

Original en anglais

Non publiée mais disponible dans [1999] Quicklaw, O. J. n° 3352; [1999] ACWSJ LEXIS 14059; [1999] ACWSJ 31350; 90 All Canada Weekly Summaries 3rd, 871

Commentaire en anglais: Ziegel [1999], Canadian Business Law Journal, vol. 32, 319

N. B.: Il s'agit de la première décision d'une juridiction canadienne visant l'application de la CVIM depuis que celle-ci est entrée en vigueur au Canada en 1992.

Le demandeur, un vendeur italien, a vendu des moules pour cadres fabriquées dans son usine en Italie, au défendeur, un acheteur canadien. Il n'existait pas de contrat écrit entre les parties, qui ont conclu plusieurs transactions entre 1989 et 1996. L'acheteur a eu du mal à faire face à ses échéances et le vendeur, après lui avoir accordé de nouveaux délais, a engagé une action contre lui. L'acheteur a demandé à titre reconventionnel des dommages-intérêts, en faisant valoir un défaut de conformité de certaines marchandises et l'expédition de marchandises en surnombre.

La CVIM étant entrée en vigueur au Canada en 1992, et en Italie en 1988, le tribunal a estimé que la CVIM n'était applicable qu'aux expéditions effectuées à compter de 1993, chacune étant censée être liée à un contrat distinct.

Sur la question de la conformité, le tribunal a rejeté la demande, aucune dénonciation n'ayant été faite dans le délai requis par l'article 39 de la CVIM. De plus, l'acheteur n'avait formulé par écrit aucun grief quant au défaut de conformité. Le tribunal a en outre rejeté le moyen fondé sur l'article 40 de la CVIM, rien ne permettant de conclure que le vendeur connaissait ou ne pouvait ignorer les défauts.

S'agissant de l'expédition alléguée de marchandises en surnombre, le tribunal a constaté que les parties étaient convenues d'une marge de variation de 10 % par rapport à la quantité commandée et qu'en de précédentes occasions, des quantités supérieures avaient été acceptées et payées par l'acheteur. La demande a donc été rejetée conformément aux dispositions de l'article 52-2 de la CVIM.

Le tribunal a fait droit à la demande du vendeur en paiement du prix d'achat augmenté des intérêts calculés conformément à la loi interne.

II. DÉCISIONS RELATIVES À LA LOI TYPE DE LA CNUDCI SUR L'ARBITRAGE (LTA)

Décision 342: LTA 35; 36

Zimbabwe: Harare High Court (Judge Chinhengo); Judgment n° HH 71-2000

1^{er} mars et 5 avril 2000

Conforce (Pvt.) Limited v. The City of Harare

Original en anglais

Non publiée

Un différend entre deux parties ayant été renvoyé à l'arbitrage en 1990, l'arbitre a rendu sa sentence en l'espèce en 1991. Il était alloué une somme de quelque 700 000 dollars, augmentée des intérêts calculés à compter de 1989.

La partie en faveur de laquelle la sentence avait été rendue a saisi le tribunal en vertu de l'article 35 de la LTA pour que la sentence soit reconnue comme ayant force obligatoire et soit exécutée.

La requête a été contestée sur le fondement de l'article 36 de la LTA au motif que la sentence était contraire à l'ordre public en ce qu'elle contrevenait à la règle du doublement (*in duplum*), applicable en *common law* au Zimbabwe, selon laquelle les intérêts cessent de courir lorsque leur montant est égal à la somme en capital due.

Selon le tribunal, si, suivant une interprétation littérale de la sentence, les intérêts étaient calculés à compter de 1989 jusqu'à la date de la sentence, la somme due au titre de la sentence serait égale à plus de 17 millions de dollars. Ce résultat porterait atteinte à la règle *in duplum* et serait contraire à l'ordre public.

Le tribunal a toutefois estimé que la sentence rendue par l'arbitre pouvait être interprétée comme étant implicitement subordonnée à la règle *in duplum*, et qu'elle pouvait être reconnue et exécutée en conséquence.

Il a en outre décidé que les intérêts excédant le doublement du capital n'avaient pas couru pendant la procédure d'arbitrage, c'est-à-dire que la règle *in duplum* n'avait pas été suspendue par l'ouverture de la procédure d'arbitrage.

En conséquence, la sentence a été reconnue et exécutée par le tribunal, les intérêts étant calculés sur le capital à concurrence du doublement de celui-ci.

Les intérêts courraient aussi, sur le capital doublé, à compter de la date de la sentence jusqu'à la date de paiement, sous réserve, là encore, du respect de la règle *in duplum*.